

AFFICHAGE- ÉVALUATION DU MAINTIEN ÉQUITÉ SALARIALE SCCEAUC

Université Concordia

Le 16 août 2017

Obligations de l'entreprise

En vertu de la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale dans son entreprise afin de vérifier si des écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine se sont recréés.

Cette évaluation doit être effectuée tous les cinq ans.

Comme le permet la Loi, l'employeur a choisi d'évaluer seul le maintien de l'équité salariale.

Description sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale :

L'employeur a effectué une vérification des catégories d'emploi et de prédominances sexuelles des personnes salariées du Syndicat des chargé-es de cours à l'éducation aux adultes de l'université Concordia le 31 juin 2017. Il a été déterminé la suivante :

- La catégorie d'emploi *d'anglais intensif* est à prédominance féminine ;
- La catégorie d'emploi *non-intensifs non-anglais* est à prédominance neutre, et
- La catégorie d'emploi *Taches connexes à l'enseignement* est à prédominance neutre.

Résultats de l'évaluation du maintien :

Aucun ajustement n'est nécessaire.

Droits et recours

Dans un délai de 60 jours suivant la date d'affichage, l'employé peut demander, par écrit, des renseignements supplémentaires ou transmettre ses commentaires à l'employeur.

Dans un délai de 30 jours suivant le 60^e jour de l'affichage, l'employeur devra présenter un nouvel affichage de 60 jours en y indiquant clairement toutes les modifications apportées ou en y indiquant qu'aucun changement n'était nécessaire.

Un employé, ou une association accréditée représentant un tel employé, pourra porter plainte auprès de la Commission de l'équité dans un délai de 60 jours avant l'échéance du nouvel affichage si l'employé appartenant à l'association est d'avis que l'employeur n'a pas procédé à l'évaluation de l'équité salariale conformément à la Loi sur l'équité salariale.

Pour toute question ou commentaire à ce sujet, veuillez transmettre vos demandes par écrit à M. Paul Martineau, à l'adresse suivante : payequity@concordia.ca

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission de l'équité salariale ou visitez le site Internet :

Commission de l'équité salariale

200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 6A1

Téléphone : (418) 528-8765 ou sans frais 1-888-528-8765

Site Internet : www.ces.gouv.qc.ca